

# Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	1997/0067(COD) Procédure terminée
Cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Directive-cadre sur l'eau	
Modification <a href="#">2006/0129(COD)</a> Modification <a href="#">2006/0297(COD)</a> Modification <a href="#">2008/0015(COD)</a> Modification <a href="#">2011/0429(COD)</a> Modification <a href="#">2013/0192(COD)</a>	
Sujet 3.70.04 Gestion des eaux, pollution de l'eau, des cours d'eau	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>DELE</b> Délégation PE au comité de conciliation		27/03/2000
		PSE <a href="#">LIENEMANN Marie-Noëlle</a>	
	Commission au fond précédente		
	<b>ENVI</b> Environnement, santé publique et protection des consommateurs	PSE <a href="#">WHITE Ian</a>	21/05/1997
	<b>ENVI</b> Environnement, santé publique, politique des consommateurs	PSE <a href="#">LIENEMANN Marie-Noëlle</a>	27/07/1999
	<b>ENVI</b> Environnement, santé publique et protection des consommateurs	PPE <a href="#">JACKSON Caroline</a>	01/05/1999
	Commission pour avis précédente		
	<b>ENER</b> Recherche, développement technologique et énergie	PSE <a href="#">IZQUIERDO COLLADO Juan de Dios</a>	08/10/1997
	<b>BUDG</b> Budgets		
<b>PECH</b> Pêche			
<b>AGRI</b> Agriculture et développement rural	PPE <a href="#">CUNHA Arlindo</a>	18/03/1998	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Justice et affaires intérieures(JAI)</a>	<a href="#">2251</a>	27/03/2000
	<a href="#">Affaires sociales</a>	<a href="#">2208</a>	22/10/1999
	<a href="#">Environnement</a>	<a href="#">2165</a>	11/03/1999
	<a href="#">Environnement</a>	<a href="#">2106</a>	16/06/1998
	<a href="#">Environnement</a>	<a href="#">2076</a>	23/03/1998
	<a href="#">Environnement</a>	<a href="#">2062</a>	16/12/1997
<a href="#">Environnement</a>	<a href="#">2033</a>	16/10/1997	

[Environnement](#)[2017](#)

19/06/1997



[Environnement](#)[1990](#)


03/03/1997

[Environnement](#)[1905](#)

04/03/1996

## Evénements clés

04/03/1996	Débat au Conseil	<a href="#">1905</a>	
25/02/1997	Publication de la proposition législative	COM(1997)0049	Résumé
03/03/1997	Débat au Conseil	<a href="#">1990</a>	
14/05/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
19/06/1997	Débat au Conseil	<a href="#">2017</a>	
16/10/1997	Débat au Conseil	<a href="#">2033</a>	
16/12/1997	Débat au Conseil	<a href="#">2062</a>	
23/03/1998	Débat au Conseil	<a href="#">2076</a>	
16/06/1998	Débat au Conseil	<a href="#">2106</a>	
24/06/1998	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
23/06/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A4-0261/1998</a>	
10/02/1999	Débat en plénière		
11/02/1999	Décision du Parlement, 1ère lecture	T4-0114/1999	Résumé
16/06/1999	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1999)0271	Résumé
26/07/1999	Vote en commission, 1ère lecture		
25/07/1999	Dépôt du rapport de la commission confirmant la position du Parlement	<a href="#">A5-0004/1999</a>	
16/09/1999	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T5-0013/1999</a>	Résumé
21/10/1999	Publication de la position du Conseil	<a href="#">09085/3/1999</a>	Résumé
28/10/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
25/01/2000	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
24/01/2000	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	<a href="#">A5-0027/2000</a>	
15/02/2000	Débat en plénière		
16/02/2000	Décision du Parlement, 2ème lecture	<a href="#">T5-0054/2000</a>	Résumé
27/03/2000	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		
23/05/2000	Réunion formelle du Comité de conciliation		Résumé
28/06/2000	Décision finale du comité de conciliation		
	Projet commun approuvé par les		

17/07/2000	co-présidents du Comité de conciliation	<a href="#">3639/2000</a>	
20/08/2000	Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture	<a href="#">A5-0214/2000</a>	
06/09/2000	Débat en plénière		
07/09/2000	Décision du Parlement, 3ème lecture	<a href="#">T5-0369/2000</a>	Résumé
14/09/2000	Décision du Conseil, 3ème lecture		
23/10/2000	Signature de l'acte final		
23/10/2000	Fin de la procédure au Parlement		
22/12/2000	Publication de l'acte final au Journal officiel		

## Informations techniques

Référence de procédure	1997/0067(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification <a href="#">2006/0129(COD)</a> Modification <a href="#">2006/0297(COD)</a> Modification <a href="#">2008/0015(COD)</a> Modification <a href="#">2011/0429(COD)</a> Modification <a href="#">2013/0192(COD)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 175-p1
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	CODE/5/12662

## Portail de documentation

Document de base législatif	<a href="#">COM(1997)0049</a> <a href="#">JO C 184 17.06.1997, p. 0020</a>	26/02/1997	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	<a href="#">CES0994/1997</a> <a href="#">JO C 355 21.11.1997, p. 0083</a>	01/10/1997	ESC	Résumé
Document de base législatif complémentaire	<a href="#">COM(1997)0614</a> <a href="#">JO C 016 20.01.1998, p. 0014</a>	26/11/1997	EC	Résumé
Document de base législatif complémentaire	<a href="#">COM(1998)0076</a> <a href="#">JO C 108 07.04.1998, p. 0094</a>	17/02/1998	EC	Résumé
Comité des régions: avis	<a href="#">CDR0171/1997</a> <a href="#">JO C 180 11.06.1998, p. 0038</a>	12/03/1998	CofR	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A4-0261/1998</a> <a href="#">JO C 292 21.09.1998, p. 0004</a>	24/06/1998	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T4-0114/1999</a> <a href="#">JO C 150 28.05.1999, p. 0282-0419</a>	11/02/1999	EP	Résumé
Commission: resaisine	<a href="#">SEC(1999)0581</a>	28/04/1999	EC	
Proposition législative modifiée	<a href="#">COM(1999)0271</a>	17/06/1999	EC	Résumé

		<a href="#">JO C 342 30.11.1999, p. 0001</a>			
Rapport final déposé e la commission, 1ère lecture ou lecture unique		<a href="#">A5-0004/1999</a> <a href="#">JO C 054 25.02.2000, p. 0010</a>	26/07/1999	EP	
Texte adopté du Parlement confirmant la position arrêtée en 1ère lecture		<a href="#">T5-0013/1999</a> <a href="#">JO C 054 25.02.2000, p. 0055-0076</a>	16/09/1999	EP	Résumé
Position du Conseil		<a href="#">09085/3/1999</a> <a href="#">JO C 343 30.11.1999, p. 0001</a>	22/10/1999	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil		SEC(1999)1706	26/10/1999	EC	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		<a href="#">A5-0027/2000</a> <a href="#">JO C 339 29.11.2000, p. 0006</a>	25/01/2000	EP	
Document de base législatif		COM(2000)0047 <a href="#">JO C 177 27.06.2000, p. 0074 E</a>	07/02/2000	EC	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		<a href="#">T5-0054/2000</a> <a href="#">JO C 339 29.11.2000, p. 0062-0136</a>	16/02/2000	EP	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture		COM(2000)0219	05/06/2000	EC	Résumé
Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation		<a href="#">3639/2000</a>	18/07/2000	CSL/EP	
Document annexé à la procédure		COM(2000)0477	26/07/2000	EC	Résumé
Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture		<a href="#">A5-0214/2000</a> <a href="#">JO C 135 07.05.2001, p. 0014</a>	21/08/2000	EP	
Texte adopté du Parlement, 3ème lecture		<a href="#">T5-0369/2000</a> <a href="#">JO C 135 07.05.2001, p. 0196-0252</a>	07/09/2000	EP	Résumé
Document de suivi		<a href="#">COM(2007)0128</a>	22/03/2007	EC	Résumé
Document de suivi		COM(2009)0156	01/04/2009	EC	Résumé
Document de suivi		SEC(2009)0415	01/04/2009	EC	
Document de suivi		<a href="#">SEC(2009)1114</a>	03/08/2009	EC	
Document de suivi		<a href="#">COM(2011)0875</a>	31/01/2012	EC	Résumé
Document de suivi		<a href="#">SEC(2011)1544</a>	31/01/2012	EC	
Document de suivi		<a href="#">COM(2012)0670</a>	14/11/2012	EC	Résumé
Document de suivi		SWD(2012)0379	14/11/2012	EC	
Document de suivi		SWD(2015)0050	09/03/2015	EC	Résumé
Document de suivi		SWD(2015)0053	09/03/2015	EC	
Document de suivi		SWD(2015)0054	09/03/2015	EC	
Document de suivi		SWD(2015)0055	09/03/2015	EC	
Document de suivi		SWD(2015)0056	09/03/2015	EC	
Document de suivi		SWD(2016)0178	18/05/2016	EC	Résumé
Document de suivi		<a href="#">COM(2019)0095</a>	26/02/2019	EC	Résumé

Document de suivi		SWD(2019)0030	26/02/2019	EC	
Document de suivi		SWD(2019)0031	26/02/2019	EC	
Document de suivi		SWD(2019)0032	26/02/2019	EC	
Document de suivi		SWD(2019)0033	26/02/2019	EC	
Document de suivi		SWD(2019)0034	26/02/2019	EC	
Document de suivi		SWD(2019)0035	26/02/2019	EC	
Document de suivi		SWD(2019)0036	26/02/2019	EC	
Document de suivi		SWD(2019)0037	26/02/2019	EC	
Document de suivi		SWD(2019)0038	26/02/2019	EC	
Document de suivi		SWD(2019)0039	26/02/2019	EC	
Document de suivi		SWD(2019)0040	26/02/2019	EC	
Document de suivi		SWD(2019)0041	26/02/2019	EC	
Document de suivi		SWD(2019)0042	26/02/2019	EC	
Document de suivi		SWD(2019)0043	26/02/2019	EC	
Document de suivi		SWD(2019)0044	26/02/2019	EC	
Document de suivi		SWD(2019)0045	26/02/2019	EC	
Document de suivi		SWD(2019)0046	26/02/2019	EC	
Document de suivi		SWD(2019)0047	26/02/2019	EC	
Document de suivi		SWD(2019)0048	26/02/2019	EC	
Document de suivi		SWD(2019)0049	26/02/2019	EC	
Document de suivi		SWD(2019)0050	26/02/2019	EC	
Document de suivi		SWD(2019)0051	26/02/2019	EC	
Document de suivi		SWD(2019)0052	26/02/2019	EC	
Document de suivi		SWD(2019)0053	26/02/2019	EC	
Document de suivi		SWD(2019)0054	26/02/2019	EC	
Document de suivi		SWD(2019)0055	26/02/2019	EC	
Document de suivi		SWD(2019)0056	26/02/2019	EC	
Document de suivi		SWD(2019)0057	26/02/2019	EC	
Document de suivi		SWD(2019)0058	26/02/2019	EC	
Document de suivi		SWD(2019)0059	26/02/2019	EC	
Document de suivi		SWD(2019)0060	26/02/2019	EC	
Document de suivi		SWD(2019)0061	26/02/2019	EC	
Document de suivi		SWD(2019)0062	26/02/2019	EC	
Document de suivi		SWD(2019)0063	26/02/2019	EC	
Document de suivi		SWD(2019)0064	26/02/2019	EC	

Document de suivi		SWD(2019)0065	26/02/2019	EC	
Document de suivi		SWD(2019)0066	26/02/2019	EC	
Document de suivi		SWD(2019)0067	26/02/2019	EC	
Document de suivi		SWD(2019)0068	26/02/2019	EC	
Document de suivi		SWD(2019)0069	26/02/2019	EC	
Document de suivi		SWD(2019)0070	26/02/2019	EC	
Document de suivi		SWD(2019)0071	26/02/2019	EC	
Document de suivi		SWD(2019)0072	26/02/2019	EC	
Document de suivi		SWD(2019)0073	26/02/2019	EC	
Document de suivi		SWD(2019)0074	26/02/2019	EC	
Document de suivi		SWD(2019)0075	26/02/2019	EC	
Document de suivi		SWD(2019)0076	26/02/2019	EC	
Document de suivi		SWD(2019)0077	26/02/2019	EC	
Document de suivi		SWD(2019)0078	26/02/2019	EC	
Document de suivi		SWD(2019)0079	26/02/2019	EC	
Document de suivi		SWD(2019)0080	26/02/2019	EC	
Document de suivi		SWD(2019)0081	26/02/2019	EC	
Document de suivi		SWD(2019)0082	26/02/2019	EC	
Document de suivi		SWD(2019)0083	26/02/2019	EC	
Document de suivi		SWD(2019)0084	26/02/2019	EC	
Document de suivi		SWD(2021)0256	13/09/2021	EC	
Document de suivi		SWD(2021)0248	13/09/2021	EC	
Document de suivi		SWD(2021)0252	13/09/2021	EC	
Document de suivi		SWD(2021)0253	13/09/2021	EC	
Document de suivi		SWD(2021)0254	13/09/2021	EC	
Document de suivi		SWD(2021)0255	13/09/2021	EC	
Document de suivi		SWD(2021)0251	13/09/2021	EC	
Document de suivi		SWD(2021)0250	13/09/2021	EC	
Document de suivi		SWD(2021)0249	13/09/2021	EC	

## Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

## Acte final

[Directive 2000/60](#)  
[JO L 327 22.12.2000, p. 0001](#) Résumé

## Cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Directive-cadre sur l'eau

---

OBJECTIF: la proposition de directive poursuit trois objectifs à atteindre au plus tard en 2010: bon état de toutes les eaux de surface; bon état de toutes les eaux souterraines; respect de toutes les normes et réalisation de tous les objectifs applicables aux zones de protection spéciale, y compris les eaux utilisées pour le captage de l'eau potable. CONTENU: la présente proposition s'inscrit en réponse à un appel de juin 1995 du Conseil et de la commission "Environnement" du Parlement européen en faveur d'un réexamen approfondi de la politique communautaire dans le domaine de l'eau. Elle établit un cadre communautaire pour la protection des eaux de surface et des eaux souterraines dans la Communauté selon une approche commune, sur la base de principes et de mesures fondamentales communes. La proposition de directive-cadre a pour objectif global d'atteindre un bon état des eaux, ce qui nécessite: - une gestion par bassins hydrographiques; - une évaluation des caractéristiques de chaque bassin hydrographique; - la surveillance de l'état des eaux de surface et des eaux souterraines dans chaque bassin hydrographique; - l'établissement de programmes de mesures; - la consignation de tous les éléments précités dans un "plan de gestion de bassin hydrographique"; - l'organisation d'une consultation sur ce plan de gestion. Cet objectif suppose en outre: - un mécanisme assurant une tarification de l'eau permettant la récupération totale des coûts; - la collecte de différents corpus de données sur l'état de l'environnement aquatique et les contraintes qu'il subit; - un mécanisme d'information des autorités nationales et de la Commission en cas de problèmes; - des actions de lutte contre les pollutions accidentelles; - des procédures simplifiées en matière de rapports; - une procédure pour l'élaboration de stratégies coordonnées en matière de pollution par des polluants ou des groupes de polluants particuliers; - l'institution d'un réseau d'échanges d'informations et d'expérience entre professionnels de l'eau dans l'ensemble de la Communauté. Le calendrier envisagé pour la mise en oeuvre de la directive est le suivant: - fin 1997: adoption de la directive; - fin 1999: transposition de la directive; - déc 2000: désignation des eaux pour le captage d'eau potable; - déc 2001: achèvement a) des analyses des caractéristiques des districts hydrographiques; b) des études des incidences des activités humaines sur l'environnement; c) des analyses économiques de l'usage de l'eau; d) des registres des zones protégées; programmes opérationnels; - déc 2004: publication des plans de gestion des bassins hydrographiques pour la période 2005-2010 (ces plans seront révisés tous les six ans); - déc 2006: publication du premier rapport de la Commission sur la mise en oeuvre de la directive; - déc 2007: programmes de mesures pleinement opérationnels; - déc 2010: date limite pour atteindre le bon état des eaux et pour l'objectif de tarification de tous les usages de l'eau (captage, distribution, consommation, collecte, traitement et autres) assurant la récupération totale des coûts; - déc 2013: réexamen de la directive par la Commission. ?

## Cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Directive-cadre sur l'eau

---

Le CES accueille favorablement l'ensemble de la proposition de directive cadre, qui améliore la législation antérieure en clarifiant les normes applicables par le biais d'une abrogation totale ou partielle des directives qui, avec le temps, sont devenues obsolètes, tout en conservant le cadre communautaire ayant servi à créer la politique communautaire de l'eau, comme le demande l'avis sur la Communication. Quant aux tarifs des eaux, le CES considère qu'il convient de proposer des mécanismes de transfert financier qui contribuent à ce que les futures augmentations du prix de l'eau soient réinvesties dans des mesures d'économie et permettent de maintenir les prix pour ceux qui sont les plus touchés. Afin d'orienter les manières possibles de remplir les objectifs des plans hydrologiques transnationaux lorsqu'ils incluent des pays n'appartenant pas à l'Union européenne, le CES recommande à la Commission de prendre l'initiative d'établir et/ou de renforcer: -des conventions internationales dans le domaine institutionnel reprenant tant les objectifs que les politiques à développer dans un cadre dépassant le cadre communautaire; -des actions sur des problèmes de pollution plus limités permettant des accords volontaires avec des secteurs de la production, des organes institutionnels, des usagers, etc., du domaine extracommunautaire. Le Comité considère comme un handicap le fait que ce soient les autorités nationales qui fixent les sanctions pour le non-respect des plans hydrologiques, puisque ce sont les autorités administratives qui sont responsables de l'application du plan de gestion. De même, le CES considère que l'absence de quelques critères généraux quant au contenu des sanctions peut créer un préjudice variable dans les différents pays. ?

## Cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Directive-cadre sur l'eau

---

Les modifications proposées par la Commission portent essentiellement sur l'art. 21 de la proposition initiale qui concerne les stratégies communautaires contre la pollution par certaines substances. Le principal avantage de cet article tient au fait qu'il repose sur une approche englobant toutes les sources d'une pollution donnée, et non pas seulement les procédés, et permettant de choisir les mesures de lutte les plus appropriées. Cette approche est maintenue dans la proposition modifiée. Les principaux objectifs des modifications de l'art. 21 peuvent être résumés comme suit: a) introduction d'une méthode de fixation de priorités parmi les substances dangereuses faisant l'objet d'actions; b) définition d'un cadre pour les actions concernant les substances prioritaires, comprenant: - le repérage des sources importantes de rejets des substances concernées, qu'il s'agisse de procédés ou de produits; - l'analyse permettant de déterminer le niveau de réglementation approprié, ainsi que la combinaison de mesures propres à réduire la pollution provenant de ces sources qui offre le meilleur rapport coût-efficacité, le principe de la meilleure technique disponible (MTD) s'appliquant dans le cas des procédés, conformément à l'approche combinée et aux dispositions existantes de la directive 76/464/CEE. ?

## Cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Directive-cadre sur l'eau

---

La proposition de directive établissant un cadre pour l'action communautaire dans le domaine de l'eau indique, dans son annexe V, les grandes lignes des spécifications techniques concernant la définition, la classification et la surveillance de l'état écologique et chimique des eaux souterraines. La directive proposée confère à la Commission le pouvoir de fixer ultérieurement plus en détail, à l'annexe V, les prescriptions techniques nécessaires, dans le cadre d'une procédure de comité. Les travaux ayant à présent atteint un point où une position consolidée de la Commission est nécessaire, la présente proposition de modification de l'annexe V est présentée à cet effet. Les mesures proposées constituent essentiellement un ensemble de spécifications techniques concernant la surveillance et la présentation des résultats de la surveillance de l'état écologique et de l'état chimique des eaux de surface, ainsi que de l'état quantitatif et de l'état chimique des eaux souterraines. Les charges tenant à l'analyse, à la classification et à l'établissement de rapports incombent principalement aux Etats membres.

## Cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Directive-cadre sur l'eau

---

La commission a adopté à l'unanimité, le 24 juin, un rapport d'envergure sur une proposition de la Commission -objet de près de 300 amendements des membres de la commission- établissant la toute première directive-cadre sur la politique dans le domaine de l'eau. Un événement gâché, toutefois, par la nouvelle que le Conseil avait déjà abouti à un "consensus politique" sur cette législation sans même attendre l'avis du Parlement. L'unanimité s'est faite pour condamner le Conseil qui, dès le 16 juin, était parvenu à "un degré élevé de convergence de vues" sur la directive en question. Le rapporteur, M. WHITE (PSE, RU), a prévenu que le Conseil pourrait avoir à revenir sur son "consensus politique". Le rapporteur a rappelé à quel point la proposition de la Commission était marquée par les initiatives du PE qui, depuis longtemps, réclamait avec insistance une législation générale sur l'eau. En effet, la proposition initiale de la Commission avait déjà fortement été marquée par une audition publique du PE (juin 1995) sur ce thème ainsi que par les rapports de M. Karl-Heinz FLORENZ (PPE, D) et de M. Ken COLLINS (PSE, RU). L'objectif général de la proposition telle que modifiée par la commission est de protéger les eaux de surface, les eaux côtières, les eaux territoriales et les eaux souterraines en arrêtant un cadre destiné à prévenir toute nouvelle détérioration, à protéger les écosystèmes, à promouvoir un usage durable de l'eau, à contribuer à la lutte contre les inondations et sécheresses et à mettre progressivement fin à l'introduction de substances dangereuses dans le milieu aquatique pour l'an 2020. Des directives spécifiques seront adoptées ensuite dans ce cadre. Avec l'accord de la commission, la proposition prend le bassin hydrographique pour unité de base de la gestion de l'eau. Les autorités territoriales de gestion des districts hydrographiques auront à établir des plans de gestion pour leur district présentant un programme de mesures visant à atteindre des objectifs écologiques. Des mesures permettant de maîtriser la pollution à la source comprendront la fixation de valeurs limites d'émission ainsi que des normes de qualité écologique. Aux termes de la proposition, tous les coûts afférents à la restauration de la qualité de l'eau doivent être remboursés et le principe du "pollueur-payeur" appliqué. Dans ses amendements, la commission met également l'accent sur l'importance des zones humides, l'intégration du tourisme et des politiques de protection de l'eau et sur les implications au niveau de la pêche côtière. Les membres ont également manifesté leur souci de prévenir les concentrations excessives de substances radioactives dans l'eau. Ils ont également ajouté des substances qui perturbent les fonctions endocrines (thyroïde...) à la liste des polluants annexée à la proposition. Pour surveiller la qualité de l'eau, il faudra recourir à des méthodes normalisées reconnues par tous les Etats membres. Tous les deux ans, une conférence sur la qualité de l'eau se tiendra avec la participation des représentants du PE, des ONG, des partenaires sociaux, des organisations de consommateurs, des scientifiques et des experts. Les parlementaires souhaitent également que la Commission publie un rapport bisannuel sur la mise en oeuvre de la directive. Le calendrier de la directive comporte une phase préparatoire (1999-2005), au cours de laquelle on mettra en place les autorités responsables des districts hydrographiques, rassemblera des données et identifiera les problèmes, et une phase de mise en oeuvre (2006-2009). ?

## Cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Directive-cadre sur l'eau

---

En adoptant le rapport de M. Ian WHITE (PSE, RU), le Parlement européen réaffirme que l'eau n'est pas un bien marchand comme les autres mais un patrimoine appartenant aux peuples de l'Union européenne, patrimoine qu'il faut protéger, défendre et traiter comme tel. Le Parlement plaide en faveur d'une politique communautaire intégrée de l'eau efficace et cohérente qui doit prendre en compte la vulnérabilité des écosystèmes aquatiques situés à proximité des côtes et des estuaires ainsi que dans les golfes et les mers relativement fermés puisque leur équilibre est fortement influencé par la qualité des eaux des bassins qui s'y déversent. 1) Objectifs: Le Parlement européen considère que les Etats membres qui ont progressé davantage que la Communauté dans la limitation de la pollution due aux déversements de toutes les substances polluantes ou groupes de substances polluantes constituant un risque inacceptable pour l'environnement et/ou la population sont autorisés à prévoir des restrictions plus strictes. Le Parlement européen considère également qu'il est nécessaire de définir les principes communs afin de coordonner les efforts des Etats membres visant à améliorer la protection des eaux communautaires en termes de qualité et de quantité des eaux, de promouvoir l'utilisation écologiquement viable de l'eau, de contribuer à la maîtrise des eaux transfrontières, de protéger les écosystèmes aquatiques et terrestres, et les terrains marécageux qui en dépendent directement et de développer les utilisations potentielles des eaux communautaires. Il estime que, selon le principe du pollueur-payeur, toute dégradation ou incidence négative sur le milieu aquatique du fait de polluants, du captage et de toute autre utilisation des eaux doit être prise en compte et qu'il convient que le coût de l'usage de l'eau soit totalement récupéré auprès de l'utilisateur, ou l'utilisation inappropriée ou abusive des ressources hydriques. En ce qui concerne la limitation des déversements dans les eaux de surface par les Etats membres, les valeurs-limites de déversement sont fixées en fonction de l'état de la technique. Le Conseil fixe, sur proposition de la Commission, des valeurs-limites de déversement communautaires uniformes (normes d'émission). Les Etats membres doivent veiller à ce que tout déversement dans les eaux de surface ne puisse être effectué que moyennant autorisation et compte tenu de valeurs-limites de déversement. La limitation des déversements est assurée dans le cadre de l'approche combinée. Le Parlement européen demande aux Etats membres d'éliminer la pollution des eaux causée par certains polluants conformément à l'article 13, paragraphe 3, point h) dans le cadre d'un plan consistant à réduire progressivement cette pollution de 50% pour 2010 et de 75% pour 2015, pour l'amener à zéro pour 2020, sur la base des exigences prévues à l'article 6, paragraphe 1. 2) Tarification de l'usage de l'eau: Le Parlement européen demande que les Etats membres fassent en sorte qu'en 2010 la pleine récupération des coûts des services afférents à l'usage de l'eau soit assurée, globalement, y compris le captage, et par secteur économique, en distinguant au moins les ménages, l'industrie et l'agriculture. S'il est impossible de calculer les coûts totaux pour l'environnement de l'utilisation de l'eau, il demande que la tarification soit fixée à un niveau qui encourage la réalisation des objectifs environnementaux de la directive. Il demande que le système de tarification assure que les usagers confrontés à la nécessité de traiter leur eau par suite des activités polluantes d'un tiers puissent être pleinement remboursés de leur coût supplémentaire par le pollueur. Dans les régions désignées comme objectifs 1, 5b ou 6 des fonds structurels, les systèmes établis de tarification de l'eau devraient s'appliquer, mais l'assistance de la Communauté pourrait être utilisée. 3) Programme de mesures pour les Etats membres : Le Parlement européen demande aux Etats membres d'appliquer obligatoirement des mesures visant à une utilisation plus efficace de l'eau dans tous les secteurs d'utilisation de l'eau si la demande excède la quantité durablement disponible dans un bassin hydrographique, notamment par l'application de la meilleure technologie disponible d'économie et de recyclage de l'eau. Il réclame également l'institution d'une autorisation préalable des transferts d'eau entre bassins. Les Etats membres ont l'interdiction de rejeter directement dans les nappes souterraines des substances polluantes. 4) Dérogations : Les Etats membres peuvent autoriser la réinjection dans le même aquifère des eaux utilisées à des fins géothermiques. Ils peuvent également autoriser, en posant certaines conditions: - l'injection d'eau contenant des substances résultant des opérations d'exploration et d'extraction d'hydrocarbures; - la réinjection d'eaux souterraines provenant de mines et de carrières ou utilisées dans des travaux publics de construction ou d'entretien; - l'injection à des fins de stockage de gaz naturel et de gaz de pétrole liquéfié dans des couches géologiques impropres à d'autres utilisations; - le déversement, à des fins scientifiques, de petites quantités de substances destinées à la caractérisation, la protection ou l'assainissement de certaines masses d'eau. Les Etats membres peuvent enfin autoriser l'alimentation artificielle ou l'augmentation de masses d'eau souterraine, l'eau utilisée pouvant provenir de toute eau de surface ou eau souterraine. ?



## Cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Directive-cadre sur l'eau

---

La proposition modifiée de la Commission retient, en totalité ou partiellement, 88 amendements sur les 133 adoptés par le Parlement européen en première lecture. La Commission a ainsi retenu les amendements visant à : indiquer clairement que la prévention de la détérioration de l'état des eaux est un objectif en soi ; ajouter une référence à la protection et l'amélioration des zones humides ; améliorer la transparence et la participation du public. De même, la Commission a repris les amendements faisant explicitement référence à l'inclusion de substances affectant les fonctions endocriniennes et les substances radioactives dans la directive. Les mesures concernant les substances dangereuses étant un problème essentiel, la Commission se félicite des amendements qui visent l'appel à l'action communautaire en vue d'une réduction continue des rejets de substances dangereuses allant dans le sens de leur élimination, en conformité avec la déclaration d'Esbjerg à l'occasion de la 4ème conférence de la Mer du Nord. La Commission a également inséré dans sa proposition modifiée l'objectif de parvenir à des concentrations dans l'environnement marin proches des valeurs naturelles pour les substances normalement présentes dans le milieu marin, et proches de zéro pour les substances artificielles d'origine humaine. L'objectif d'un niveau négligeable de pollution anthropogénique dans les eaux souterraines a été ajouté comme objectif ultime. Toutefois, la Commission a préféré insérer cet objectif comme objectif complémentaire du bon état des eaux, sans préciser de date. L'idée à la base de l'amendement proposant de fixer les tarifs à un niveau encourageant la réalisation des objectifs environnementaux a été prise en compte dans la directive proposée. La Commission a également repris les amendements tendant à spécifier certaines conditions dérogatoires, notamment les catastrophes naturelles, les activités humaines antérieures ou les conditions naturelles. De plus, elle a retenu l'amendement ajoutant une dérogation, sous certaines conditions, pour les rejets dans les eaux souterraines dues aux opérations de prospection et d'extraction des hydrocarbures ainsi qu'aux autres industries extractives, au stockage de gaz et dans le cadre de certains travaux scientifiques et assimilés. La Commission a accepté en partie l'amendement clarifiant l'application des normes de qualité aux eaux de surface destinées à l'approvisionnement en eau. Enfin, la Commission a retenu dans leur principe certains amendements concernant l'approche combinée et les programmes de mesures.?

## Cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Directive-cadre sur l'eau

---

La position commune du Conseil vise essentiellement à prévenir la détérioration de l'état écologique et l'aggravation de la pollution et à restaurer toutes les masses d'eaux de surface et d'eaux souterraines en vue de parvenir à un bon état des eaux, au plus tard seize ans après la date d'entrée en vigueur de la directive. Sur la base de la délimitation des bassins hydrographiques, les Etats membres doivent élaborer des plans de gestion (incluant notamment l'analyse de toutes les caractéristiques des districts hydrographiques, la surveillance de l'état des eaux et des programmes de mesures coordonnés) soumis à consultation publique et visant à obtenir un bon état des eaux grâce à la mise en oeuvre progressive des mesures qu'ils envisagent. La position commune tient compte de l'interaction entre les eaux de surface et les eaux souterraines, de l'impact de l'activité humaine, par exemple, l'industrie, l'agriculture, la production d'énergie et les transports, des aspects qualitatifs et quantitatifs et contribue à atténuer les effets des inondations et des sécheresses, à assurer un approvisionnement suffisant en eau de bonne qualité aux utilisateurs, à protéger les eaux territoriales et marines, à réaliser les objectifs des accords internationaux pertinents (par exemple ceux qui visent à prévenir et à éliminer la pollution) et à réduire progressivement les émissions de substances dangereuses. La position commune se conforme étroitement à la structure et à l'approche générales de la proposition initiale de la Commission, et maintient la plupart des dispositions. Très peu d'éléments nouveaux sont introduits dans le texte qui incorpore, intégralement ou en partie, 77 amendements proposés par le Parlement européen. Un nouvel article stipule les modalités de l'application de l'approche combinée aux sources ponctuelles et diffuses. Plusieurs définitions ont été reformulées de manière à clarifier leur champ d'application et leur contenu. L'ancienne annexe II a été considérablement améliorée et étoffée au point de vue technique et scientifique, en intégrant également les exigences en matière d'information aux fins de l'analyse des activités humaines qui figuraient à l'annexe III. Une nouvelle annexe III intègre les spécifications techniques applicables à l'analyse économique. Les spécifications techniques de la nouvelle annexe III sont nettement plus simples que celles proposées par la Commission, mais elles peuvent être complétées en recourant à la possibilité d'une adaptation au progrès technique dans le cadre d'une procédure de comité.?

## Cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Directive-cadre sur l'eau

---

La Commission accueille favorablement la position commune, en particulier en ce qui concerne l'étoffement des spécifications techniques par rapport à la proposition initiale. La Commission se félicite également de l'inclusion de bon nombre des amendements proposés par le Parlement européen, notamment en ce qui concerne les zones humides, la consultation publique, les rapports, le rôle du Parlement dans l'élaboration des propositions concernant les substances prioritaires, et diverses définitions ou précisions apportées aux définitions existantes. La Commission exprime néanmoins son désaccord avec la position commune sur plusieurs points, en particulier sur les dispositions relatives au calendrier de mise en oeuvre, la tarification et la façon dont il est fait référence aux engagements découlant des conventions internationales, et notamment l'OSPAR, la convention de Barcelone et l'HELCOM.?

## Cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Directive-cadre sur l'eau

---

La commission a adopté la recommandation pour la deuxième lecture (procédure de codécision) de Mme Marie-Noëlle LIENEMANN (PSE, F) qui modifie la position commune du Conseil en vue de rendre la directive-cadre sur l'eau plus ambitieuse. En premier lieu, alors que le Conseil prévoit que l'objectif de parvenir au niveau de bon état des eaux de surface soit atteint au plus tard 16 ans après l'entrée en vigueur de la directive, la commission souhaite que ce délai soit ramené à 10 ans. Elle demande également qu'il soit mis un terme à tout déversement ou perte de substances dangereuses pour 2020, l'objectif final étant d'atteindre des valeurs proches de zéro pour 2020. Le Conseil espère atteindre le niveau de bon état des eaux souterraines après un délai de 16 ans, mais la commission entend que soit stoppée la détérioration de l'état chimique et quantitatif des eaux souterraines pour atteindre le niveau de bon état des eaux souterraines dans les dix ans. Elle propose également que toutes les normes et tous les objectifs relatifs aux zones protégées soient réalisés avant 10 ans et non pas 16 ans. En ce qui concerne les dérogations, le Conseil prévoit que le délai accordé pour atteindre l'objectif puisse être allongé jusqu'à trois mises à jour du plan de gestion de district hydrographiques, une mise à jour couvrant six ans. La commission parlementaire demande de limiter toute

prolongation du délai à deux mises à jour du plan de gestion et réclame un recours plus strict à pareilles dérogations. Dans un autre amendement, la commission veut faire ajouter les substances radioactives à la liste des polluants. En ce qui concerne les coûts, la commission prévoit la date de 2010 comme le délai endéans duquel les États membres devront veiller à ce que les politiques de fixation du prix de l'eau incitent à une utilisation judicieuse des ressources en eau. Elle souhaite également que soit ajoutée une déclaration claire de la Commission qui s'engage à présenter une proposition pour 2012 tendant à assurer que les prix de l'utilisation de l'eau reflètent les coûts environnementaux et les coûts en termes de ressources. Des dérogations peuvent être accordées pour assurer un niveau minimum d'utilisation de l'eau à usage ménager à un prix abordable. Pour ce qui est des transferts d'eau, la commission est d'avis que lorsqu'il n'est pas possible d'assurer un approvisionnement approprié en eau potable salubre, l'autorité locale compétente doit être habilitée à y réaffecter les ressources en eau destinées à d'autres secteurs d'utilisation d'eau. Enfin, dans la position commune le Conseil prévoit des programmes détaillés de contrôle ainsi qu'un système complet de classement de l'état écologique, mais aucune mesure n'est prévue pour les cas où certains niveaux de pollution sont dépassés. La commission est plus précise sur ce point. Parmi les mesures qu'elle préconise figure un plan de gestion à mettre en oeuvre au cas où les concentrations de nitrate dans les eaux souterraines sont supérieures à 25 mg/l. ?

## Cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Directive-cadre sur l'eau

---

En adoptant le rapport de Mme Marie-Noëlle LIENEMANN (PSE, FR), le Parlement européen a amendé la position commune en vue de l'adoption d'une décision concernant un cadre pour l'action communautaire dans le domaine de l'eau. - calendrier et objectifs: alors que le Conseil prévoyait que l'objectif d'atteindre un bon état des eaux de surface soit réalisé au plus tard 16 ans après l'entrée en vigueur de la directive, le Parlement demande que ce délai soit ramené à 10 ans. Il demande également qu'il soit mis un terme à tout déversement ou perte de substances dangereuses pour 2020. L'objectif final doit consister à atteindre des valeurs proches de zéro pour 2020. Le Parlement entend que soit stoppée la détérioration de l'état chimique qualitatif des eaux souterraines pour atteindre le niveau de bon état des eaux souterraines dans les dix ans. Toutes les normes et tous les objectifs relatifs aux zones protégées doivent être réalisées avant 10 ans et non pas 16 ans. - dérogations: le Parlement a adopté le principe qui prévoit que les échéances peuvent être reportées pour les masses d'eau dans les conditions suivantes: les améliorations nécessaires ne peuvent, pour raison de faisabilité technique, être réalisées qu'en plusieurs étapes excédant les délais indiqués; l'achèvement des améliorations nécessaires dans les délais serait exagérément coûteux; les conditions naturelles ne permettent pas des améliorations rapides de l'état des masses d'eau; Selon le Parlement, la détérioration temporaire de l'état des masses d'eau ne doit pas être considérée comme une infraction aux exigences de la directive si elle résulte de circonstances imprévisibles ou exceptionnelles dues à des causes naturelles ou de force majeure, notamment d'inondations d'une gravité exceptionnelle et de sécheresse d'une durée exceptionnelle; - caractéristiques du district hydrographique: le Parlement demande que les États membres veillent à ce qu'une analyse des caractéristiques de chaque district hydrographique soit entreprise et soit achevée au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la directive. Cette analyse devrait porter sur: les caractéristiques géographiques, géologiques, hydrologiques et démographiques du district hydrographique; l'occupation des sols et les activités économiques; les barrages et réservoirs existants ventilés par fonction; les caractéristiques écologiques, notamment la biodiversité du district hydrographique. Le Parlement demande que la Commission procède, dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la directive, à une étude des coûts et bénéfices en vue de déterminer le montant des investissements requis pour l'entrée en vigueur de la directive; - coûts: le Parlement demande que les États membres veillent d'ici à 2010 à ce que la politique de tarification de l'eau incite les usagers à utiliser les ressources de façon efficace et contribue à la réalisation des objectifs environnementaux de la directive. Il demande que les États membres veillent à ce qu'une contribution appropriée des différents secteurs économiques à la récupération des coûts et des services de l'eau tiennent compte du principe du pollueur-payeur. Les États membres peuvent tenir compte des effets sociaux et économiques ainsi que des conditions géographiques et climatiques des régions concernées. Il demande aux États membres de faire rapport dans les plans de gestion de districts hydrographiques sur les étapes conduisant à la mise en place d'une tarification incitative et sur la contribution des différents secteurs économiques au recouvrement de l'ensemble des coûts des services afférents à l'usage de l'eau; - transferts d'eau: le Parlement se prononce pour l'application de mesures visant à une utilisation plus efficace de l'eau dans tous les secteurs si la demande excède la quantité durablement disponible dans un bassin hydrographique, notamment par l'application de la meilleure technologie disponible d'économie et de recyclage d'eau. Lorsque le captage peut avoir une incidence sur l'état des eaux, il est obligatoire de procéder à une évaluation de cette incidence sur l'environnement; - substances radioactives: le Conseil définit la "norme de qualité environnementale" comme l'état caractérisé par le fait que la concentration d'un polluant ou d'un groupe de polluants dans l'eau ne peut pas être dépassée, afin de protéger la santé humaine et l'environnement. Le Parlement ajoute les substances radioactives à la liste des polluants. ?

## Cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Directive-cadre sur l'eau

---

Le comité de conciliation a abouti à un accord sur un projet commun de la directive cadre relative à la politique de l'eau. Les principaux compromis sont les suivants: (1) renforcement du caractère exécutoire de la directive. En ce qui concerne la nature contraignante des objectifs énoncés dans la directive, le Conseil a accepté une formulation très proche de celle des amendements soumis par le Parlement en deuxième lecture; (2) élimination des substances dangereuses des eaux de surface (point ne figurant pas dans la position commune du Conseil). Maintenant, la directive introduit une nouvelle obligation: les rejets de substances dangereuses doivent cesser ou diminuer progressivement conformément à une procédure qui prévoit l'établissement de listes des substances qui devront être éliminées en priorité, immédiatement ou de manière progressive. L'élimination de ces substances devra être effective dans les 20 ans qui suivent la détermination de leur caractère dangereux; (3) protection des eaux souterraines: le Parlement a atteint l'objectif qu'il s'était fixé en ce qui concerne la garantie du niveau de protection des eaux souterraines. Une obligation et un mécanisme visant à inverser la tendance à la hausse de la pollution ont été ajoutés à la directive; (4) fixation du prix de l'eau: le comité s'est mis d'accord sur l'autorisation d'une dérogation aux dispositions concernant les politiques de fixation des prix de l'eau pour résoudre le "problème irlandais" (l'Irlande est le seul Etat membre à ne pas facturer la consommation des ménages en fonction des volumes d'eau consommée et rejetée, préférant financer ces services par l'impôt). ?

## Cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Directive-cadre sur l'eau

---

La Commission accepte en totalité, en partie ou en principe 47 des 61 amendements adoptés par le Parlement et les incorpore dans sa proposition modifiée. Parmi les amendements retenus en totalité, il faut noter ceux qui visent à: - indiquer expressément que le bon état des

eaux doit être atteint dans l'ensemble de la Communauté et que la détérioration de l'état des eaux doit être évitée, - indiquer expressément que le bon état chimique des eaux de surface est l'état requis pour atteindre les objectifs environnementaux pour les eaux de surface, - clarifier la définition du bon état chimique, - définir le déversement direct dans les eaux souterraines, - ajouter les substances radioactives aux substances pour lesquelles des normes environnementales doivent être acceptées, - introduire des critères stricts et transparents pour la désignation des masses d'eau artificiellement ou fortement modifiées, - introduire des critères plus stricts pour la détérioration "temporaire" et pour les modifications ou altérations des eaux, - préciser que les États membres veillent à ce que le report des délais ou la dérogation aux objectifs généraux n'empêche pas la réalisation des objectifs de la directive, - accroître la transparence en obligeant les États membres à établir des calendriers pour l'application complète des dispositions relatives à la tarification, - préciser que les programmes de mesures doivent être conçus pour atteindre les objectifs de la proposition, - clarifier l'obligation d'inscrire dans le programme de mesures des mesures pour parvenir à un bon potentiel écologique, - aligner les seuils applicables pour l'obligation de surveillance sur ceux de la directive "eau potable", - clarifier les obligations en matière de notification des eaux qui ont peu de chances d'atteindre le bon état requis, - introduire des critères stricts et transparents pour le report des délais de réalisation du bon état et raccourcir cette possibilité de 3 à 2 mises à jour des plans de gestion de districts hydrographiques, - accroître la transparence en obligeant à indiquer, dans les plans de gestion des districts hydrographique, l'application d'un système de tarification visant à inciter à l'utilisation rationnelle de l'eau, et la contribution de chaque secteur de l'économie, - clarifier les obligations en spécifiant que les programmes de mesures doivent inclure des mesures visant à réduire progressivement les rejets dans les eaux de surface. La Commission n'a pas accepté les amendements visant à: - faire obligation de réaliser, ans un délai de cinq ans après la date d'entrée en vigueur, une étude des coûts et bénéfices en vue de déterminer le montant des investissements requis pour la mise en oeuvre de la directive, - faire obligation de fixer des normes de qualité pour les eaux de surface, afin que le traitement de purification le moins intensif possible soit utilisé dans la production d'eau potable, - raccourcir le délai d'action des États membres dans le cas où il n'existe pas de normes communautaires, - introduire l'obligation de réaliser une évaluation des incidences environnementales du captage des eaux et de mettre en place une gestion de la demande d'eau, ainsi qu'une clause habilitant les autorités locales compétentes à réaffecter à la boisson des eaux faisant l'objet d'autres utilisations et l'autorisation préalable de la recharge artificielle de nappes souterraines, - définir le bon état chimique des eaux souterraines en référence aux normes de la directive "eau potable".?

## Cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Directive-cadre sur l'eau

---

La Commission a présenté une communication dont les principaux objectifs sont les suivants : clarifier les principales questions relatives à l'utilisation de la tarification de l'eau pour renforcer la durabilité des ressources en eau; présenter les raisons justifiant la préférence de la Commission pour une application stricte de principes économiques et environnementaux clés dans les politiques de tarification de l'eau; proposer des principes directeurs pour la mise en oeuvre de la directive-cadre sur l'eau en cours d'adoption, en particulier son article relatif à la tarification de l'eau. Les principaux messages contenus dans la communication sont les suivants : - la durabilité des ressources en eau est menacée dans de nombreux bassins hydrographiques en Europe, tant quantitativement que qualitativement. Une tarification adéquate de l'eau est un élément essentiel d'une politique de gestion durable des ressources en eau; - pour contribuer à cet objectif de durabilité, les politiques de tarification de l'eau doivent reposer sur une évaluation des coûts et bénéfices liés à l'utilisation de l'eau. Elles doivent prendre en considération les coûts financiers (directs) de la fourniture des services de l'eau ainsi que les coûts environnementaux et de la ressource. Enfin, les prix doivent être directement liés aux quantités d'eau utilisées ou à la pollution produite pour inciter les usagers à mieux utiliser l'eau et à réduire leur pollution; - l'intégration d'objectifs économiques et environnementaux dans les politiques actuelles de tarification de l'eau se fait à des niveaux très variés dans les Etats membres de l'Union Européenne. L'inadéquation des politiques de tarification de l'eau est la plus marquée pour le secteur agricole, notamment dans les pays du sud de l'Europe; - les politiques de tarification de l'eau dans les pays auxquels l'Union s'intéresse particulièrement intègrent rarement des objectifs d'efficacité économique et environnementaux (c'est le cas par exemple des pays candidats et des pays en développement); - les différences en matière de recouvrement des coûts selon les pays et les secteurs risquent d'influencer la compétitivité de secteurs tels que l'agriculture et l'industrie, aussi bien sur le marché intérieur que sur les marchés internationaux; - des politiques de tarification tenant compte davantage de l'environnement reposeront sur les principes suivants : une application plus stricte du principe du recouvrement des coûts; une application plus large de structures de tarification incitatives, ainsi que la promotion de dispositifs de mesure des usages et pollutions; l'évaluation des principaux coûts environnementaux, et, autant que possible, l'intégration de ces coûts dans les prix; un processus transparent de développement des politiques de tarification basé sur la participation des usagers et consommateurs; une mise en oeuvre progressive de politiques de tarification intégrant d'une manière plus rigoureuse des principes économiques et environnementaux; - il conviendra d'associer la tarification de l'eau à d'autres mesures pour pouvoir atteindre d'une manière efficace et à moindre coût les objectifs écologiques, économiques et sociaux; - il est important de renforcer la cohérence entre politiques de tarification et les politiques sectorielles, structurelles et de cohésion. La PAC doit favoriser une utilisation durable des ressources en eau conformément aux principes économiques et environnementaux promus par la proposition de directive-cadre sur l'eau et par la présente communication.?

## Cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Directive-cadre sur l'eau

---

En adoptant le rapport de Mme Marie-Noëlle LIENEMANN (PSE, F), le Parlement européen a approuvé le projet commun de directive instituant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Les divergences de vue entre le Parlement et le Conseil ont débouché sur des compromis en comité de conciliation : - Valeur juridique de la directive : en ce qui concerne le caractère contraignant des objectifs de la directive, la position du Parlement en deuxième lecture était plus contraignante que celle de la position commune. Le compromis atteint est presque entièrement conforme aux principes établis dans les amendements de deuxième lecture du Parlement. Le libellé des obligations faites aux États membres est désormais dégagé de toute conditionnalité et les tentatives visant à éluder leur caractère contraignant en ajoutant les mots "et, lorsque ceci est réalisable" aux différents articles ont été résolument repoussées, avec succès, par la délégation du Parlement. - Élimination des substances dangereuses : l'élimination des substances dangereuses n'était pas reprise dans la position commune du Conseil. Ici aussi, la délégation du Parlement européen a réussi à faire prévaloir son point de vue et les rejets de substances dangereuses doivent cesser ou diminuer dans un délai de vingt ans. Les substances concernées doivent être définies dans une liste séparée et adoptée selon la procédure de codécision. Les émissions d'autres substances dangereuses doivent être progressivement réduites. Les substances radioactives ne sont plus mentionnées séparément, comme le Parlement le demandait dans sa recommandation pour la deuxième lecture. Il a été convenu qu'elles devront être reprises dans la catégorie des substances dangereuses ou "prioritairement dangereuses". Les discussions continueront une fois la liste des priorités établie. - Protection des eaux souterraines : afin d'assurer les niveaux actuels de protection des eaux souterraines, les États membres sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir l'aggravation de l'état actuel des masses d'eau souterraines et prévenir ou limiter tout rejet de polluants. Une directive dérivée doit être

élaborée dans les 24 mois par la Commission. Elle devra arrêter les mesures permettant d'atteindre les objectifs fixés en matière de bon état chimique des eaux souterraines. D'ici là, les États membres devront arrêter des critères nationaux. En l'absence de critères nationaux, les limites se situeront à 75 % maximum du niveau des normes applicables fixées pour les eaux souterraines par l'actuelle législation communautaire. - Calendrier et dérogations : la directive se fixe pour objectif d'atteindre un bon niveau de qualité des eaux de surface et des eaux souterraines dans les quinze ans, et non seize comme le souhaitait le Conseil. Les échéances ont été raccourcies et un report n'est admis que pour deux périodes de six ans au titre des mises à jour du plan de gestion de districts hydrographiques au lieu de trois. - Prix de l'eau : la tarification doit respecter le principe visant à assurer la récupération complète des coûts. La fixation du prix de l'eau constituait un problème du fait que l'Irlande est le seul État membre à ne pas facturer la consommation des ménages en fonction des volumes d'eau consommée et rejetée, préférant financer ces services par l'impôt. Le compromis atteint prévoit que les États membres sont toutefois autorisés à déroger à cette obligation si cela se justifie par des pratiques nationales établies.?

## Cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Directive-cadre sur l'eau

---

**OBJECTIF** : établir un cadre pour la protection des eaux intérieures de surface, des eaux de transition, des eaux côtières et des eaux souterraines. **MESURE DE LA COMMUNAUTÉ** : Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau. **CONTENU** : la directive-cadre relative à l'eau a pour objet de prévenir toute dégradation supplémentaire de la qualité des eaux et à renforcer la protection de l'environnement aquatique ainsi qu'à l'améliorer. En outre, elle cherche à lutter contre la pollution de manière générale et prévoit à cet égard la réduction progressive de la pollution chimique, notamment la cessation ou l'élimination progressive des rejets, des émissions et des pertes de substances dangereuses prioritaires présentant un risque inacceptable pour ou via l'environnement aquatique. Le calendrier des mesures en la matière ne va pas au-delà de 20 ans à compter de l'adoption de la liste des substances définies. Concrètement, la directive vise à : - définir des politiques intégrées et cohérentes dans le domaine de l'eau, - constituer un "filet de sécurité" permettant de déceler les problèmes qui ne sont pas actuellement traités de façon adéquate et qui nécessiteront que des mesures soient prises pour rétablir la situation, - créer une base solide pour la collecte et l'analyse d'un volume important d'informations sur l'état de l'environnement aquatique en vue de fournir les informations essentielles qui permettront aux autorités compétentes de définir des politiques raisonnables et durables, - établir une transparence dans ce domaine grâce à la publication et à la diffusion d'informations et à la consultation de la population. La politique dans le domaine de l'eau sera mise en oeuvre sur la base de plans de gestion du district hydrographique. Pour chaque district hydrographique, la directive exige : - une évaluation des caractéristiques du district, - l'établissement de programmes de mesures visant à concrétiser les objectifs de la directive, - la synthèse des éléments qui précèdent pour constituer un plan de gestion du district hydrographique, et - la consultation de la population sur ce plan de gestion. **ENTRÉE EN VIGUEUR** : 22/12/2000. **ÉCHÉANCE POUR LA TRANSPOSITION** : 22/12/2003.?

## Cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Directive-cadre sur l'eau

---

La présente communication résume le premier rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE (DCE). Elle formule également des recommandations pour la prochaine étape importante: les plans de gestion des bassins hydrographiques. Ces plans, qui doivent être mis en place avant décembre 2009, apporteront de nouvelles améliorations réelles pour l'ensemble du système hydrique sous la forme de programmes de mesures, qui doivent être opérationnels d'ici à 2012 et qui sont censés permettre d'atteindre les objectifs environnementaux de la directive d'ici à 2015.

Les rapports des États membres sur les obligations initiales qui leur incombent au titre de la directive cadre sur l'eau montrent des résultats encourageants, bien que des insuffisances notables aient été constatées dans certains domaines.

La transposition médiocre et l'absence d'analyse économique constituent jusqu'à présent les deux lacunes principales dans la mise en œuvre de la DCE. Alors que la coopération internationale doit être renforcée dans de nombreux cas, des progrès significatifs ont été enregistrés dans certaines régions comme le Danube.

Des efforts supplémentaires devront encore être consentis dans plusieurs domaines :

1) **Recommandations aux États membres** : les États membres doivent achever les premiers plans de gestion des bassins hydrographiques avant la fin 2009, et ils doivent mettre en place une politique de tarification de l'eau en 2010. À la lumière de l'expérience acquise, il reste largement assez de temps pour améliorer la situation et combler les lacunes en matière de données. En outre, l'obligation d'informer et de consulter le public lors de l'élaboration des plans de gestion exigera davantage de transparence et de justifications concernant les mesures qui sont nécessaires et rentables ainsi que les dérogations acceptables. La Commission demande donc aux États membres de se concentrer particulièrement sur les trois domaines suivants:

- remédier aux carences constatées : i) appliquer intégralement les autres dispositions législatives pertinentes de l'UE, en particulier dans les domaines des eaux urbaines résiduaires et des nitrates; ii) mettre en place tous les instruments économiques requis par la directive (tarification, récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, coûts environnementaux et des ressources et principe du pollueur-payeur) ; iii) mettre en place un vaste système national d'évaluation écologique et de classification qui servira de base à la mise en œuvre de la directive et à la réalisation de l'objectif de « bon état écologique » ; iv) améliorer les méthodes et approches sur des questions essentielles (telles que la désignation de masses d'eau fortement modifiées, la définition des critères d'évaluation des risques ou l'amélioration de l'état quantitatif des eaux souterraines) et renforcer la comparabilité entre les États membres, notamment dans les bassins hydrographiques internationaux; v) remédier aux déficits d'information constatés et aux lacunes de l'analyse dans le cadre de l'élaboration des plans de gestion des bassins hydrographiques.

- intégrer la gestion durable de l'eau dans les autres politiques. Pour atteindre cet objectif, les États membres sont encouragés à : i) faire en sorte que les projets d'infrastructure et de développement humain durable, qui pourraient causer une détérioration du milieu aquatique, fassent l'objet d'une évaluation appropriée de leurs incidences sur l'environnement ; ii) assurer l'attribution des fonds nécessaires en exploitant pleinement le potentiel des instruments de financement de l'Union européenne, tels que la politique agricole commune et la politique de cohésion.

- tirer le meilleur parti de la participation du public: les travaux en cours sur la notification volontaire et le développement du système d'information sur l'eau pour l'Europe («Water Information System for Europe» ou WISE) contribueront à informer le public de façon

transparente.

2) Actions de la Commission : la tâche qui attend les États membres est ardue s'ils veulent que l'application de la DCE donne de bons résultats. La Commission est consciente qu'elle a un rôle important à jouer. Dans ce contexte, elle envisage les actions suivantes, qui sont conformes à la DCE et qui, pour certaines, sont ambitieuses :

Action 1 - Renouveler le partenariat avec les États membres : la Commission s'est engagée à poursuivre la coopération fructueuse dans le cadre de la stratégie de mise en œuvre commune. Ce programme de travail commun entre les États membres et d'autres pays, prévoyant la participation des parties concernées et des ONG, vise à promouvoir une conception commune, les meilleures pratiques et l'échange d'informations sur certaines questions essentielles. Cette démarche a déjà donné de meilleurs résultats qu'une approche plus formaliste de la mise en œuvre. Toutefois, s'il devait apparaître qu'elle risque d'échouer, la Commission n'hésitera pas à recourir aux pouvoirs qui lui sont conférés par le traité. En outre, la Commission continuera d'aider les États membres de l'UE-12 à mettre en œuvre la politique européenne dans le domaine de l'eau et de participer aux conventions fluviales internationales.

Action 2 - Garantir l'intégration dans les autres politiques de l'Union européenne : des progrès considérables ont déjà été accomplis dans l'intégration de la politique de l'eau dans les autres domaines d'action de l'UE, en particulier l'agriculture, l'énergie, les transports, la recherche, les relations extérieures et le développement régional. La Commission continuera à jouer son rôle de chef de file dans ce domaine en explorant d'autres moyens de renforcer les aspects des autres politiques ou textes législatifs communautaires qui ont trait à l'eau. L'objectif est de renforcer la contribution des autres politiques à la protection du milieu aquatique et à la réalisation des objectifs de la DCE, de la directive sur la gestion des risques d'inondation et des autres textes législatifs communautaires dans le domaine de l'eau.

Il y aura en outre des possibilités d'intégrer davantage à l'avenir la politique de l'eau dans la politique agricole. En ce qui concerne la politique de cohésion, la Commission continuera à faire en sorte que l'assistance des Fonds soit alignée avec la politique de l'eau. Les politiques du transport (navigation) et de l'énergie (hydroélectricité) continueront à être mises en œuvre de façon à réduire les effets négatifs sur le milieu aquatique. Enfin, l'application du septième programme-cadre de recherche devra continuer à mettre l'accent sur l'eau.

Action 3 - Promouvoir l'utilisation des instruments économiques : la Commission fera de l'utilisation des instruments économiques une priorité dans le contexte de la mise en œuvre et favorisera de nouveaux échanges d'information avec et entre les États membres sur les meilleures pratiques, notamment un usage plus fréquent des documents d'orientation existants. La Commission envisage aussi de favoriser l'étalonnage des performances entre les compagnies de distribution d'eau.

Action 4 - Lutter contre le changement climatique dans le cadre de la gestion de l'eau : les effets du changement climatique, y compris la recrudescence des inondations et des sécheresses, pourraient renforcer le risque que les objectifs de la DCE ne soient pas atteints. Les résultats d'une analyse approfondie sur la pénurie d'eau et les sécheresses seront intégrés dans une communication prévue pour la mi-2007. La Commission encouragera l'exploitation optimale des possibilités existantes pour prendre en considération le changement climatique dans les plans de gestion des bassins hydrographiques et favorisera une meilleure intégration du changement climatique, des stratégies de mitigation et d'adaptation dans la mise en œuvre de la politique européenne de l'eau.

Action 5 - Mettre en place un ambitieux système d'information sur l'eau pour l'Europe (WISE) : la Commission et l'agence européenne pour l'environnement se sont engagées à mettre WISE en place d'ici à 2010. WISE centralisera les efforts menés à une échelle plus large afin de moderniser et de rationaliser la collecte et la diffusion d'informations pour la politique européenne de l'eau. WISE fait partie intégrante d'initiatives plus vastes telles que le système de partage d'informations sur l'environnement (SEIS) et INSPIRE.

En conclusion, ce premier rapport sur la mise en œuvre de la DCE montre que des étapes importantes ont été franchies «vers la gestion durable de l'eau dans l'Union européenne». Outre les directives sur l'eau qui font encore l'objet de négociations, la DCE prévoit tous les instruments nécessaires pour parvenir à une gestion de l'eau véritablement durable dans l'Union européenne dans les années à venir. Toutefois, le chemin que les États membres doivent encore parcourir pour mettre en œuvre ces instruments de manière optimale est long et difficile et exigera d'eux des efforts considérables.

## Cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Directive-cadre sur l'eau

---

Conformément à la directive 2000/60/CE (directive-cadre sur l'eau), la Commission a publié un rapport concernant les programmes de surveillance de l'état des eaux.

La directive-cadre sur l'eau (DCE) a jeté les bases d'une politique communautaire moderne, globale et ambitieuse en matière de gestion de l'eau. Elle contient un calendrier de mise en œuvre clair aux fins de la réalisation de ses objectifs, lequel prévoit des délais intermédiaires pour l'achèvement de tâches spécifiques, dont les suivants :

- décembre 2003: transposition de la DCE en droit national, recensement des districts hydrographiques et adoption de dispositions administratives;
- décembre 2004: analyse des pressions qui s'exercent sur les districts hydrographiques et de leurs incidences, et analyse économique de l'utilisation de l'eau ;
- décembre 2006: établissement des programmes de surveillance aux fins de l'évaluation de l'état des eaux ;
- décembre 2008: publication, pour consultation, des projets de plans de gestion de district hydrographique ;
- décembre 2009: adoption des plans de gestion de district hydrographique ;
- décembre 2012: mise en œuvre opérationnelle des programmes de mesures ;
- décembre 2015: réalisation du bon état des eaux de surface et des eaux souterraines et première mise à jour des plans de gestion de district hydrographique.

Une première communication de la Commission a donné, en mars 2007, un aperçu des objectifs de la directive et des résultats de la mise en œuvre des deux premières étapes mentionnées plus haut (voir [COD/1997/0067](#) dans Documents de suivi). Le présent rapport et le document de travail des services de la Commission qui l'accompagne porte sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la DCE en ce qui concerne la surveillance de l'état des eaux. Il se fonde sur les informations que les États membres ont dû communiquer pour le 22 mars 2007.

Les principales conclusions sont les suivantes :

1°) Rapports : tous les États membres ont fourni des informations sur l'établissement de leurs programmes de surveillance, à l'exception de

la Grèce, qui n'a fourni aucune information, et de Malte, qui n'a pas communiqué de données sur les programmes de surveillance des eaux de surface. De plus, des lacunes ont été constatées pour différents districts hydrographiques ou certaines catégories d'eaux.

Pour la première fois, les États membres ont communiqué les informations par voie électronique au moyen du système WISE (Water Information System for Europe). La transmission des rapports par l'intermédiaire de WISE s'est révélée concluante, un total de 24 États membres ayant à ce jour opté pour ce canal de communication. Toutefois, il est encore nécessaire d'améliorer certains aspects du système afin de garantir la clarté et l'exhaustivité des rapports transmis. Les rapports de l'Autriche, de la République tchèque, de la Hongrie et des Pays-Bas sont des exemples de bonne pratique en matière de clarté des informations communiquées.

2°) Surveillance : de manière générale, les efforts déployés en matière de surveillance dans l'Union européenne sont satisfaisants :

- plus de 107.000 stations de contrôle ont été signalées comme servant à la surveillance des eaux de surface et des eaux souterraines dans le cadre de la DCE. Pour les eaux de surfaces, la grande majorité des stations est située sur les rivières (75%), suivies des lacs (13%), des eaux côtières (10%) et, enfin, des eaux de transition (2%) ;
- globalement, les dispositions de l'annexe V de la DCE ont été appliquées et les documents d'orientation relatifs à la surveillance des eaux de surface et des eaux souterraines utilisés. Toutefois, dans certains États membres, la compréhension et l'application des concepts de base que sont le «contrôle de surveillance», le «contrôle opérationnel» et le «contrôle d'enquête» ne sont pas encore optimales ;
- les rapports de l'Autriche, de la République tchèque et de la Hongrie peuvent être cités comme des exemples de bonne pratique. Ceux de l'Irlande et du Royaume-Uni révèlent que des efforts de surveillance significatifs ont été déployés pour assurer la fiabilité des résultats des contrôles. Enfin, il convient de reconnaître les efforts consentis par les pays ayant adhéré à l'Union européenne en 2007 (Bulgarie et surtout Roumanie) ;
- la DCE exige une surveillance spécifique des zones protégées, notamment en ce qui concerne les masses d'eau utilisées pour le captage d'eau potable et les zones de protection d'habitats et d'espèces dépendant du milieu aquatique. Dans de nombreux cas, ces exigences spécifiques n'ont pas été clairement incorporées dans les programmes de surveillance adoptés au titre de la DCE ;
- bien qu'il existe des mécanismes de coordination internationale pour de nombreux districts hydrographiques internationaux, seuls quelques États membres, comme l'Allemagne, l'Irlande, les Pays-Bas, la Roumanie et le Royaume-Uni, ont indiqué y avoir recouru lors de l'élaboration de leurs programmes de surveillance. Les États membres doivent coordonner leurs programmes de surveillance au sein des districts concernés afin de disposer d'une évaluation intégrée des pressions et incidences existantes ;
- il subsiste un nombre assez important de lacunes dans l'élaboration de méthodes d'évaluation biologique aux fins de la détermination du statut écologique : il reste un grand nombre de districts hydrographiques pour lesquels les méthodes d'évaluation des paramètres caractérisant la qualité biologique n'existent pas encore. Il est essentiel que les États membres achèvent l'élaboration de leurs méthodes nationales et qu'ils poursuivent l'exercice d'intercalonnage afin de le clôturer d'ici à 2011, conformément à la directive-cadre ;
- compte tenu du peu d'informations fournies, il est difficile de dire si les programmes de surveillance atteindront un niveau de confiance et de précision suffisant pour permettre de dresser un tableau cohérent et complet de l'état des masses d'eau dans les différents districts hydrographiques et éclairer la prise de décision en ce qui concerne le programme de mesures.

Les plans de gestion de district hydrographique prévus pour la fin de 2009 donneront un aperçu global des districts hydrographiques en termes de pressions, d'incidences, d'évaluation de l'état et de mesures, ce qui permettra à la Commission d'évaluer de manière très complète les résultats obtenus dans le cadre des programmes de surveillance.

## Cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Directive-cadre sur l'eau

La Commission a présenté un rapport sur les résultats du réexamen de l'annexe X de la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau.

La liste existante de 33 substances prioritaires présentant un risque significatif pour ou via l'environnement aquatique a été établie par la décision n° 2455/2001/CE et modifiée par la directive 2008/105/CE («directive NQE»). Cette dernière a également établi des normes de qualité environnementale (NQE) pour les 33 substances prioritaires et pour 8 autres polluants déjà réglementés à l'échelle de l'UE en vertu de la législation en vigueur.

Le présent rapport est le rapport que la Commission est tenue d'établir au titre de l'article 8 de la directive NQE. Il est assorti d'une proposition de directive de la Commission modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau.

Réexamen des substances prioritaires existantes: compte tenu des nouvelles informations disponibles, il est proposé d'apporter les modifications suivantes aux NQE existantes :

- mise à jour des NQE applicables à l'eau pour les substances prioritaires existantes suivantes: anthracène, fluoranthène, naphthalène, hydrocarbures aromatiques polycycliques, polybromodiphényléthers, plomb et nickel;
- des NQE ont été élaborées pour le biote et sont proposées pour le fluoranthène, les hydrocarbures aromatiques polycycliques et les diphényléthers polybromés car, du fait de leurs caractéristiques, ces substances peuvent être mesurées de manière plus simple et plus fiable dans cette matrice;
- les NQE existantes pour le biote sont maintenues en ce qui concerne l'hexachlorobenzène, l'hexachlorobutadiène et le mercure, mais les NQE applicables à l'eau, ainsi que la note de bas de page 9 à l'annexe I, partie A, de la directive 2008/105/CE sont supprimées parce que ces NQE ne garantissent pas une protection adéquate.

En ce qui concerne le statut des substances existantes, et conformément aux dernières informations disponibles, il est proposé de classer les substances di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP) et trifluraline comme substances dangereuses prioritaires.

Recensement de nouvelles substances prioritaires : sur la base des résultats de la procédure technique, il est proposé :

- de recenser comme substances prioritaires : les substances aclonifène, bifénox, cybutryne, cyperméthrine, dichlorvos, terbutryne, 17-alpha-éthynylestradiol, 17-bêta-estradiol et diclofénac, et
- de répertorier comme substances dangereuses prioritaires : les substances dicofol, acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés

(PFOS), quinoxylène, dioxines et composés de type dioxine, hexabromocyclododécane (HBCDD) et heptachlore/époxyde d'heptachlore.

Réexamen des substances inscrites à l'annexe III de la directive 2008/105/CE : il est proposé d'inclure dans la liste des substances prioritaires quatre substances ou groupes de substances qui figurent à l'annexe III de la directive 2008/15/CE: le dicofol, les dioxines et composés de type dioxine, le PFOS et le quinoxylène. Les données relatives à la toxicité des PCB qui ne sont pas de type dioxine ne permettent pas de déterminer des NQE fiables et, partant, l'inclusion de ces PCB n'est pas proposée.

En ce qui concerne les autres substances qui figurent à l'annexe III de la directive 2008/105/CE, le réexamen a permis de conclure qu'il n'y avait pas de preuves suffisantes d'un risque significatif pour ou par l'intermédiaire de l'environnement aquatique à l'échelle de l'UE qui justifierait, à ce stade, de les inclure dans la liste des substances prioritaires.

Mesures de contrôle à l'échelle de l'UE : depuis 2000, la législation réglementant l'autorisation et la mise sur le marché des substances chimiques s'est largement étoffée et améliorée, en particulier avec l'adoption du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) et du règlement (CE) n° 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Ces règlements et d'autres actes législatifs existants de l'UE (par exemple, la réglementation relative aux biocides et aux médicaments vétérinaires) prévoient des mécanismes adaptés pour assurer le contrôle de l'utilisation et des émissions de la plupart des substances prioritaires à l'échelle de l'UE. Ces mécanismes devraient en principe être suffisants pour atteindre les objectifs de la directive-cadre sur l'eau, avant d'en élaborer d'autres.

D'autres aspects de la mise en œuvre de la directive NQE sont également abordés :

- la mise à jour du document d'orientation technique pour la fixation des normes de qualité environnementale, dont les sections sur les normes applicables aux sédiments et au biote ont été étoffées et mises à jour ;
- le recensement des substances problématiques est un autre aspect important. Étant donné leurs caractéristiques, ces substances doivent faire l'objet d'un traitement distinct, tant en ce qui concerne leur surveillance que la présentation de leurs effets sur l'état chimique ;
- la nécessité d'établir un mécanisme pour améliorer la collecte de données de surveillance ciblées et de haute qualité dans l'ensemble de l'Union européenne, afin de soutenir les travaux futurs d'établissement des priorités.

Perspectives: les futurs travaux d'établissement des priorités bénéficieront des nombreuses informations recueillies dans le cadre de la procédure d'enregistrement REACH, dont la première échéance était fixée à novembre 2010. De plus, à l'échelle de l'Union européenne, les compétences en matière d'évaluation du risque sont concentrées au sein de l'agence européenne des produits chimiques (ECHA) et d'autres agences qui s'occupent de l'évaluation du risque présenté par d'autres substances chimiques, telles que l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), en ce qui concerne les pesticides, et l'Agence européenne des médicaments (EMA), en ce qui concerne les produits pharmaceutiques.

Dans la perspective des futurs réexamens de la liste des substances prioritaires, la Commission examinera les possibilités d'exploiter de manière plus efficace les compétences disponibles à l'échelle de l'UE en matière d'évaluation du risque. Cette initiative permettra également d'assurer le maintien d'un degré de cohérence élevé entre la directive-cadre sur l'eau et les politiques connexes, telles que les politiques relatives aux substances chimiques, aux biocides, aux pesticides et aux produits pharmaceutiques.

## Cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Directive-cadre sur l'eau

---

Le présent rapport de la Commission sur la mise en œuvre de la directive 2000/60/CE (directive-cadre sur l'eau) s'appuie sur l'évaluation, par la Commission, des plans de gestion de district hydrographique qui ont été soumis par les États membres. Les conclusions de ce rapport ont été utilisées pour déterminer les propositions de politique présentées dans la communication de la Commission sur le «plan d'action pour la sauvegarde des ressources en eau de l'Europe» et seront examinées dans le cadre de la stratégie commune de mise en œuvre.

Les principales constatations du rapport sont les suivantes :

État d'avancement : le rapport montre que 23 États membres ont adopté et communiqué l'ensemble de leurs plans de gestion de district hydrographique. 4 États membres (BE, EL, ES et PT), soit n'ont pas adopté de plans, soit ont adopté et communiqué certains plans. Au total, la Commission a reçu 124 plans de gestion de district hydrographique (sur un total de 174 escomptés). 75% d'entre eux portent sur les bassins hydrographiques transfrontières.

Le rapport souligne qu'il existe de bons exemples de mise en œuvre de tous les aspects de la directive-cadre sur l'eau. Par conséquent, les États membres à la traîne en ce qui concerne l'approbation et la mise en œuvre de leurs plans de gestion de district hydrographique ont la possibilité d'apprendre des autres États membres en vue de remédier à leur retard.

Objectif du bon état des eaux en 2015 : l'évaluation des plans de gestion de district hydrographique indique que des progrès en vue de la réalisation de l'objectif sont prévus, mais que le bon état des eaux ne sera pas atteint en 2015 pour une part significative des masses d'eau. Les informations présentées dans les plans de gestion de district hydrographique sur l'état chimique des eaux de surface ne sont pas suffisamment claires pour établir une base de référence pour l'année 2009.

La qualité chimique des masses d'eau s'est sensiblement améliorée au cours des trente dernières années, mais la situation en ce qui concerne ces substances prioritaires introduites par la directive-cadre sur l'eau n'est pas à la hauteur des objectifs. Trop souvent, dans les plans de gestion de district hydrographique, on recourt à des dérogations pour justifier des utilisations de l'eau et des pratiques de gestion, sans présenter de plan pour atteindre les objectifs de la directive-cadre sur l'eau.

Surveillance et évaluation : en dépit de progrès considérables, certains pays présentent des lacunes importantes dans l'élaboration et l'application des méthodes d'évaluation. Il ressort des informations communiquées à la Commission qu'il y a une lacune dans la surveillance. L'état écologique de près de 15% des masses d'eau de surface dans l'UE est inconnu et l'état chimique de 40% des masses d'eau de surface est inconnu.

Le contrôle de l'état chimique est insuffisant dans de nombreux États membres, toutes les substances prioritaires ne faisant pas l'objet d'une surveillance et le nombre de masses d'eau soumises à une surveillance étant limité.

Cadre juridique et gouvernance : bien que des progrès considérables aient été accomplis, ils n'ont pas concerné la plupart des États membres où l'on note le maintien du statu quo. Les objectifs environnementaux de la directive-cadre sur l'eau semblent avoir été inclus en tant qu'objectifs supplémentaires sans être véritablement intégrés dans les décisions de politique.

Une coordination appropriée de la prise de décision dans l'ensemble des secteurs est donc essentielle. La coopération et la coordination transfrontières des procédures de mise en œuvre sont également essentielles pour la mise en œuvre du principe de gestion au niveau du bassin hydrographique, établi par la directive-cadre sur l'eau, en particulier si l'on considère que les bassins hydrographiques transfrontières couvrent la plus grande partie de l'UE. En outre, il est important de garantir la transparence sur la manière de traiter les résultats de la procédure de consultation et il existe quelques bons exemples à cet égard.

Intégration des aspects quantitatifs et qualitatifs dans la gestion de l'eau : des lacunes ont été décelées dans les plans de gestion de district hydrographique en ce qui concerne la qualité et la disponibilité de séries de données, et le manque de mesures cohérentes.

Un certain nombre de plans de gestion de district hydrographique contiennent des informations sur les effets du changement climatique, mais dans la plupart des cas, elles n'influencent pas la sélection des mesures et le prochain cycle de planification des plans de gestion de district hydrographique prévoit de les examiner plus en détail.

Promouvoir l'utilisation rationnelle de l'eau grâce à une tarification adaptée : l'évaluation des plans de gestion de district hydrographique montre la faible qualité de l'évaluation des coûts et des avantages. Une nette amélioration dans ce domaine et la définition d'une méthodologie commune pour le calcul des coûts (y compris les coûts environnementaux et les coûts en ressources) et des avantages (notamment les services écosystémiques) sont nécessaires. Dans le cas contraire, il ne sera pas possible d'assurer la mise en œuvre de politiques de tarification efficaces ni d'éviter des mesures disproportionnées ou inadaptées.

Financement des mesures : la plupart des plans de gestion de district hydrographique ne contiennent pas d'informations précises sur les coûts liés à la mise en œuvre des mesures et sur la manière de les financer. Des mécanismes de financement et la disponibilité de fonds doivent être déterminés lors de la sélection des mesures, sans quoi la faisabilité de la mise en œuvre reste incertaine.

En conclusion, l'évaluation réalisée par la Commission montre que les efforts doivent être intensifiés si l'on veut assurer la réalisation des objectifs de la directive-cadre sur l'eau dans les cycles 2015, 2021 et 2027.

La mise en œuvre des plans de gestion de district hydrographique devrait permettre de faire en sorte que la gestion de l'eau soit fondée sur une meilleure compréhension des principaux risques et pressions rencontrés dans un bassin hydrographique reposant sur une surveillance appropriée. Cela se traduira par des interventions efficaces au regard des coûts et garantira à long terme la fourniture durable d'eau aux personnes, aux entreprises et à la nature.

La Commission :

- continuera à rechercher et à promouvoir une coopération informelle avec les États membres et les parties prenantes dans le cadre de la stratégie commune de mise en œuvre ;
- effectuera également un suivi bilatéral avec les États membres sur la mise en œuvre des recommandations qu'elle a formulées dans le rapport de mise en œuvre, tout en continuant à faire respecter les obligations de la directive-cadre sur l'eau, le cas échéant.

## Cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Directive-cadre sur l'eau

---

Ce document de travail des services de la Commission concerne les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau (DCE) - programmes de mesures.

La directive cadre sur l'eau établit un cadre pour la gestion durable de l'eau grâce à l'élaboration de plans de gestion de district hydrographique et de programmes de mesures, dans l'objectif de prévenir la détérioration de l'environnement aquatique et d'atteindre un bon état de toutes les masses d'eau d'ici à 2015.

Chaque programme de mesures comprend des mesures de base et, si nécessaire, des mesures complémentaires. Les mesures de base constituent les exigences minimales à respecter tandis que les mesures supplémentaires peuvent être de nature très diverse, les États membres ayant la possibilité de les adapter à la situation dans leurs districts hydrographiques pour autant que les objectifs soient atteints.

Les principales conclusions du rapport peuvent être résumées comme suit:

Progrès à ce jour:

- les États membres ont été invités à faire rapport sur les principales réalisations accomplies dans le cadre des programmes de mesures;
- Pour la majorité des États membres (19), certaines mesures ont été lancées mais toutes ne sont pas achevées. Aucun État membre n'a déclaré avoir achevé toutes les mesures et un seul État membre (AT) a signalé que l'état des masses d'eau s'était amélioré.
- La majorité des États membres (17) a indiqué que de nouvelles lois ou règlements ont été adoptés comme l'obligation de prendre certaines mesures.
- 23% des mesures spécifiques de base ont été signalées comme étant achevées, 66% en cours et 11% comme n'ayant pas démarré. En ce qui concerne les mesures supplémentaires, 29% étaient achevées, 54% étaient en cours et 17% n'avaient pas démarré.
- Deux tiers des districts hydrographiques ont indiqué que les mesures de base (directive sur les nitrates ainsi que les mesures de base de la DCE) n'étaient pas suffisantes pour lutter contre la pollution diffuse de l'agriculture, d'où la nécessité de prendre des mesures supplémentaires.
- Le plus souvent le type de mesures de base ayant enregistré des retards significatifs étaient celles liées aux captages d'eau.
- La majorité (75% ou plus) des mesures supplémentaires n'ont été achevées que dans deux États membres. 11 États membres affichent des proportions importantes (plus de 20%) de mesures supplémentaires non mises en place.
- Les coûts et les obstacles financiers sont les raisons les plus fréquemment citées pour justifier les retards dans la mise en œuvre des mesures supplémentaires, affectant 7% des mesures supplémentaires au niveau de l'UE.
- L'hydroélectricité est le facteur le plus couramment cité comme étant responsable de l'interruption de la continuité fluviale, suivi de l'approvisionnement en eau. Les progrès réalisés dans la mise en œuvre sont lents, 80% des mesures n'ayant pas démarré ou étant toujours en cours dans huit États membres.



- Les mesures relatives au traitement des eaux usées ont progressé de manière significative, sept États membres indiquant plus de 75% des mesures achevées ou en cours, bien que la situation soit très disparate. Cinq États membres ont indiqué plus de 75% des mesures n'avaient pas commencé ou étaient en cours.
- Les rapports en ce qui concerne les mesures de protection de la qualité de l'eau potable montrent des progrès certains dans neuf États membres avec un taux de plus de 60% d'achèvement.

Lacunes et changements proposés: une grande variété d'obstacles à la mise en place des programmes de mesures a été signalée par les États membres, dont le plus courant est le manque de financement et de suivi. De nombreux États membres ont signalé des retards de planification inattendus et certains ont signalé des problèmes de gouvernance qui entraînent des retards ou des problèmes dans la mise en œuvre des programmes.

Des changements et des améliorations devraient être prévus dans le second cycle.